



Arrêt

**n° 133 865 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 24 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. TSALACHOURIS loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 24 décembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés ainsi qu'il suit :

Article 9bis :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »

Madame B. est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle déclare être venue sous couvert d'un visa Schengen mais ne fournit aucun visa dans sa demande. Son dossier administratif ne comporte aucune preuve qu'elle ait été en possession d'un tel visa. Elle séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 le 04.12.2009, qui s'est soldée par une décision de rejet le 20.11.2012 qu'elle a notifiée en date du 03.12.2012. Elle était en possession depuis le 01.12.2010 d'une attestation d'immatriculation qui lui a été retirée lors de la notification de ladite décision de rejet de sa demande 9ter. En outre, la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 16.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.759 & 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison des attaches nouées sur le territoire et de la présence de son fils (A.Y. (n° 74090360945, sous carte B), avec qui elle vit et qui la prend en charge. Elle invoque également le respect de l'article 3 de ladite Convention européenne. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou amicales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'État arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la Santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressée et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Aussi, la requérante invoque le respect de la directive européenne 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Or, faisons remarquer que le fils de la requérante, bénéficiant d'un séjour légal en Belgique (à savoir une carte B), n'a pas obtenu la nationalité d'un État européen et n'est donc pas assimilable à un citoyen européen. En effet, selon la législation de l'Union européenne, la définition même d'un citoyen de l'Union est la suivante : "toute personne ayant la nationalité d'un État membre". Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle

La requérante estime que les circonstances exceptionnelles doivent être présumées « vu son séjour légal ». Faisons remarquer que la requérante s'était bien vu délivrer une attestation d'immatriculation le 01.12.2010 mais que, celle-ci lui a été retirée lors de la notification de la décision de rejet de sa demande 9ter le 03.12.2012. Elle n'est donc pas à ce jour en séjour illégal: Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier ;au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat arrêt 134.137 du 23-07-2004, arrêt 135.258 du 22-09-2004, arrêt 135.085 du 20-09-2004). Les circonstances exceptionnelles ne sont donc pas établies.

Parallèlement, elle invoque la procédure 9ter en cours et les traitements médicaux suivis en Belgique. Faisons à nouveau remarquer que sa demande 9ter a été clôturée et déclarée non fondée le 20.11.2012. Dans cette décision est transmise notamment l'information suivante : a le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne". Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire. Faisons remarquer que la requérante ne produit à l'appui de ses dires aucun élément probant. Quoi qu'il en soit, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée déclare ne plus avoir aucune attache ni aucun domicile dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner ;temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure et âgée de 60 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.856). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, la requérante déclare qu'elle est de bonne réputation, s'est toujours conduite de manière irréprochable et n'a jamais usé de fraude manifeste. Elle fournit à cet égard un extrait de casier judiciaire vierge. Cependant, l'absence de condamnation est un comportement attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider; illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

Annexe 13

« X 2°demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée était en possession depuis le 01.12.2010 d'une attestation d'immatriculation. Celle-ci lui a été retirée le 03.12.2012 lors de la notification de la décision de rejet de sa demande 9ter. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de notre Constitution ».

2.2. Elle estime que « la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux de la requérante, exprimés à l'article 8 de la C.E.D.H », qu'elle « vit en Belgique avec son fils lequel y réside de manière régulière », qu'elle a « une santé fragile et ne peut plus subvenir à ses besoins »,

qu'elle « nécessite dès lors le soutien matériel et affectif de son fils pour vivre dignement », qu' « en outre, au cours de son séjour, elle a développé des attaches sociales et amicales durables, elle a tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif », qu' « il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que les liens sociaux, le travail, la bonne intégration, sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » et que « la requérante estime dès lors, la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. A la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante, dont les éléments relatifs à la présence de son fils sur le territoire et ses attaches nouées sur le territoire, a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

M. BUISSERET